



Arrêt

**n° 244 719 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous partez vivre à Mbanga et y ouvrez un studio photo. Vous faites également de l'import-export et cultivez du cacao sur votre champ.

En 2006, vous rencontrez C.B..N.. Vous vivez ensemble à Mbanga à partir de 2008 et avez 3 enfants.

Le 12 mars 2009, votre père, G.K., décède dans l'incendie de sa maison. Quelques temps avant, il avait été attaqué par un bandit dans son champ de cacao et l'avait fait arrêter.

En 2011 et 2012, vous vous rendez en Belgique par deux fois afin d'y acheter des marchandises et des voitures. En 2013, vous obtenez un visa Schengen et vous rendez en Italie pour des vacances avec votre tante durant environ un mois et demi. Durant votre séjour, vous vous rendez également en Belgique et y achetez une voiture et un appareil photo.

En 2016, votre compagne déménage dans le village d'Ediki pour s'occuper de sa mère, qui est malade. Vous faites les trajets entre Mbanga et Ediki, et passez les week-ends à Ediki.

Le 13 avril 2018, vers 21h30 ou 22h, vous vous trouvez chez votre compagne à Ediki. Tout à coup, cinq personnes défoncent la porte et entrent à l'intérieur. Vous pensez qu'il s'agit de rebelles séparatistes. Ils vous frappent, vous donnent un coup de poing à l'oeil et vous tombez au sol. Ils vous menacent de tuer votre fille si vous ne faites pas ce qu'ils demandent et la frappent à l'épaule – votre fille souffre depuis d'une parésie du membre supérieur droit. Un des hommes emmène votre compagne dans la chambre et déchire ses vêtements. Votre compagne et votre fille criant et pleurant, les hommes bâillonnent votre fille et menacent de violer votre compagne si elle ne se tait pas. Ils vous menacent de vous tuer et de tuer vos enfants si vous les dénoncez. Ensuite, ils vous attachent et vous emmènent avec eux. Ils donnent deux jours à votre compagne pour trouver 2 millions de francs CFA, sans quoi ils vous tueront.

Vous apprendrez plus tard qu'à la suite de cette attaque, votre compagne est partie en brousse avec vos enfants et sa mère et s'est ensuite réfugiée, le 14 avril, à la maison du parti à Mbanga.

Les hommes vous emmènent en brousse. Vous arrivez dans une vieille maison abandonnée, à « Dor-Bich », où se trouvent onze autres personnes qui ont été kidnappées. Vos ravisseurs demandent à chaque personne de téléphoner à leur famille pour leur réclamer la rançon. Pita, un homme que vous connaissez de vue car il est couturier à Mbanga, appelle sa femme et lui dit où il se trouve, lui demandant de venir avec la police. Les rebelles lui tirent alors dans la cuisse et lui arrachent le téléphone, ordonnant à sa femme de ne pas venir.

Le 15 avril vers 4 heures du matin, la gendarmerie intervient. Vous entendez les coups de feux et les deux hommes qui vous surveillaient s'enfuient. Vous et les onze autres personnes avec qui vous étiez êtes directement arrêtés et emmenés à la gendarmerie de Mbanga. Les gendarmes vous prennent pour des sécessionnistes, ils ne vous laissent pas parler et vous soumettent à des mauvais traitements.

Lors de l'attaque de votre maison, vous aviez remarqué qu'un des hommes était un taximan qui faisait le trajet entre Mbanga, Ediki et Kumba, et qu'il avait une moto, sur laquelle était écrit « N. ». Lors du premier jour de votre détention, vous donnez donc le nom de ce taximan aux gendarmes.

Dans la soirée, N. est arrêté, emmené à la gendarmerie et relâché après quelques heures, après avoir discuté en patois avec un des gendarmes qui est, comme lui, de la région du centre.

Votre compagne se rend à la gendarmerie le 17 avril 2018 au matin avec votre fille, pleurant et expliquant que votre fille est à l'hôpital à la suite de l'agression que vous avez subie. Vous êtes libéré le même jour au soir et passez la nuit à l'hôpital. Le lendemain, le 18 avril, vous retournez chez vous à Mbanga et y trouvez une convocation vous demandant de vous rendre à la gendarmerie.

Le même jour, pris de peur, vous partez chez votre oncle paternel, S.K., qui vit à Yaoundé, quartier Etoudi. Celui-ci vous suggère de quitter le pays. Il vous loge chez un ami à lui, Roger Talla, et vous obtient un visa grâce à un passeur, prénommé Richard.

Vous quittez le Cameroun le 10 juin 2018, en avion, depuis l'aéroport Nsimalen de Yaoundé. Vous arrivez en Italie, à Milan, le même jour et y restez jusqu'au 3 juillet 2018. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez la présente demande de protection internationale le 19 juillet 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre acte de naissance, votre carte visa, une copie de votre ancien passeport, l'acte de décès de votre père, deux certificats médicaux, une convocation à la gendarmerie, des documents concernant votre studio photo et vos activités d'import-export, des documents concernant votre voyage du Cameroun en Italie en 2018, de nombreuses photographies, et l'enveloppe DHL dans laquelle ces documents vous ont été envoyés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le rebelle séparatiste que vous avez dénoncé à la gendarmerie, Mr N., et d'être détenu arbitrairement par les autorités camerounaises à la suite de la convocation à la gendarmerie que vous avez reçue le 18 avril 2018 (NEP, pp. 18-19; dossier administratif, farde Documents, document n° 1).

Concernant tout d'abord le kidnapping dont vous auriez fait l'objet le 13 avril 2018 et votre détention subséquente par des rebelles séparatistes, force est de constater qu'un certain nombre d'invéraisemblances entament la crédibilité de votre récit à ce sujet. Tout d'abord, il est incohérent que Mr N., qui attaque votre famille et vous kidnappe, avec une dizaine d'autres personnes, commettent ces crimes en se déplaçant sur une moto sur laquelle son nom est écrit (NEP, pp. 17, 18, 24, 29 et 30), se rendant ainsi facilement identifiable. Relevons ensuite le manque de précaution dont font preuve vos ravisseurs : ainsi, bien que vous soyez douze personnes à être détenues dans la maison à « Dor-Bich » (NEP, pp. 18 et 25), vous n'êtes gardé que par deux rebelles qui, de surcroît, fument de la drogue en montant la garde (NEP, p. 26). Toujours à ce propos, lorsqu'il est demandé à Pita, le couturier, d'appeler sa femme, celui-ci a le temps de lui indiquer en détail où vous êtes détenus et de lui demander d'avertir la police, et ce alors que vous déclarez qu'il était sur haut-parleur, surveillé par les rebelles qui écoutaient sa conversation (NEP, pp. 18 et 25 à 27). La réaction des rebelles est tout aussi invraisemblable : ils se bornent à ordonner à la femme de Pita de ne pas venir avec la police et tirent dans la cuisse de ce dernier, se contentant de le blesser. De plus, alors que l'endroit où ils se trouvent a été révélé à la femme d'une des personnes qu'ils ont enlevées, qui risque donc d'avertir la police à tout moment, les rebelles ne changent pas de cache et restent à la maison de « Dor-Bich », se rendant ainsi, de manière invraisemblable, vulnérables – comme le prouve d'ailleurs l'intervention de la gendarmerie le 15 avril 2018 au petit matin (NEP, pp. 18, 25 et 27).

Concernant cette intervention et votre arrestation le 15 avril 2018, relevons également l'invéraisemblance de celles-ci : les gendarmes n'interviennent qu'à deux alors qu'ils doivent faire face à un groupe de sécessionnistes qui a enlevé plus d'une dizaine de personnes (NEP, p. 27) et, après que les deux rebelles qui montaient la garde aient fui, ces deux gendarmes vous arrêtent, ainsi que les onze autres personnes qui étaient détenues avec vous, car ils vous accusent d'être des sécessionnistes (NEP, pp. 18 et 28). À ce sujet, relevons que vous êtes francophone (NEP, p. 6), que vous n'avez aucun lien avec un quelconque parti politique (NEP, p. 5) et que vous n'aviez jusqu'alors rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises (NEP, p. 19). Compte tenu de ces éléments et du fait que, au moment de votre arrestation, vous vous trouviez avec onze autres personnes dans une maison abandonnée, blessés et effrayés, il est dès lors invraisemblable que les gendarmes aient pu vous prendre pour des séparatistes, d'autant plus qu'ils avaient été informés de votre localisation grâce à la femme de Pita et que de nombreuses personnes avaient afflué à Mbanga après avoir fui Ediki dans la nuit du 13 avril, votre famille y compris (NEP, pp. 18, 21, 22 et 26 à 29).

Concernant ensuite votre détention à la gendarmerie de Mbanga pendant trois jours et deux nuits, vos déclarations à ce sujet sont peu détaillées et peu spontanées. Ainsi, amené à décrire votre cellule, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'une petite pièce obscure avec une petite fenêtre et un seau pour faire ses besoins, et que vous étiez assis par terre (NEP, pp. 18, 28 et 29). De plus, bien que vous ayez passé quatre journées entières avec les onze autres personnes qui avaient été kidnappées par les rebelles, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez ces personnes, vous avez uniquement été capable de dire qu'une d'entre elles se faisait appeler Pita et était un planteur et tailleur de Mbanga, qui vendait du matériel de couture dans sa mercerie (NEP, pp. 25 et 26).

Force est de constater que la crédibilité de votre récit concernant cette détention est de plus entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, alors que lors de votre interview à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir été arrêté avec douze autres personnes (Questionnaire CGRA du 04/06/19), au cours de votre entretien, vous déclarez à de nombreuses reprises que vous étiez douze personnes – deux femmes et dix hommes – à avoir été enlevées et arrêtées, vous y compris (NEP, pp. 18, 25 et 29). Vous avez également déclaré que les rebelles avaient blessé Pita, le tailleur, en lui **tirant dans la cuisse** (NEP, pp. 18, 25 et 27), mais avez ensuite expliqué qu'à la gendarmerie, vous vous trouviez en cellule avec toutes les personnes avec qui vous aviez été kidnappé, à l'exception de Pita qui **avait le pied cassé** et avait été emmené à l'hôpital (NEP, p. 29). Concernant Mr N., lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'il avait été libéré car son frère est gendarme (Questionnaire CGRA du 04/06/19), alors que vous avez par la suite affirmé que le gendarme qui l'avait libéré n'était pas son frère, mais quelqu'un de la même région, du centre, avec qui il parlait en patois (NEP, pp. 3 et 30).

Les deux certificats médicaux et les photographies sur lesquelles vous déclarez que figurent votre fille après l'attaque du 13 avril, la porte de la maison de votre compagne à Ediki après cette même attaque, et des blessures que vous auriez subies, que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, documents n° 4, 8, 15, 16 et 17) ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre kidnapping par des rebelles séparatistes et de votre arrestation et détention à la gendarmerie de Mbanga. En effet, concernant les photographies que vous déposez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 15, 16 et 17), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises, de leur localisation et de l'identité des personnes qui y figurent. Concernant le certificat médical établi le 18 décembre 2019 par le Dr T. (dossier administratif, farde Documents, document n° 4), le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état du fait que votre fille présente une parésie du membre supérieur droit mais ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Ce document a en outre été rédigé plus d'un an et demi après les faits allégués. Quant au certificat rédigé le 12 juin 2019 par la Dr B. (dossier administratif, farde Documents, document n° 8), bien qu'il fasse état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, la médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'elle décrit aient pour origine les coups allégués. Relevons en outre que ce certificat ne fait état d'aucune séquelle aux genoux, alors que vous avez déclaré avoir dû faire le tour de la gendarmerie à genoux sur des graviers, ce qui vous aurait causé des blessures (NEP, pp. 18 et 29).

Votre arrestation et votre détention à la gendarmerie de Mbanga ayant été remises en cause, il ne peut être dès lors être accordé aucun crédit au fait que vous auriez dénoncé Mr N. durant cette dernière, et partant à la crainte que vous invoquez le concernant – celui-ci vous aurait menacé de vous tuer si vous le dénonciez (NEP, pp. 18 et 19). Relevons tout de même que, en tout état de cause, vous déclarez que ni vous ni votre famille restée à Mbanga n'avez rencontré de problème avec Mr N. après votre libération de la gendarmerie (NEP, pp. 30 et 32).

Concernant la convocation à la gendarmerie, vous déclarez l'avoir trouvée à votre domicile de Mbanga le 18 avril 2018 et avoir immédiatement pris la fuite, vous réfugiant chez votre oncle à Yaoundé, car vous aviez peur d'être envoyé en prison sans raison (NEP, pp. 18, 19 et 30). Vous déposez cette convocation à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, document n° 1). Or, il ressort d'une analyse attentive de ce document qu'il a été rédigé le 15 avril 2018, ce qui est incohérent au vu du fait qu'à cette date, vous étiez détenu à la gendarmerie de Mbanga (NEP, p. 18) et donc, déjà aux mains de la gendarmerie. Questionné à ce sujet, vous avancez une explication insatisfaisante, à savoir que vous avez uniquement vu la date du 18 avril et qu'il s'agit peut-être d'une erreur (NEP, p. 31).

En plus de ne pas avoir été notifiée, cette convocation n'est en outre motivée par aucun motif concret, se bornant à mentionner que vous êtes invité à vous rendre à la gendarmerie vu l'enquête ouverte sur « vous affaire te concernant » (sic). Relevons également que cette convocation mentionne que vous êtes domicilié à Pendamboko, alors que vous avez déclaré avoir trouvé la convocation devant votre chambre à Mbanga, où vous viviez (NEP, pp. 6 et 18). Au vu de ces éléments et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (dossier administratif, farde Informations sur le pays, **COI Focus « Cameroun. Authentification de documents officiels »** du 28 mars 2017), le Commissariat général estime que le caractère authentique de cette convocation peut être remis en cause. Par ailleurs, vous déclarez avoir été libéré à la suite de votre détention car votre compagne s'est rendue à la gendarmerie avec votre fille afin de témoigner de l'attaque que vous aviez subie quelques jours plus tôt (NEP, p. 29). Votre crainte à la vue de la convocation à la gendarmerie est dès lors invraisemblable au regard du fait que vous avez été libéré, les gendarmes ayant été informés que vous aviez été victime des rebelles séparatistes. Vous déclarez de plus ne pas savoir si vous êtes recherché par les autorités (NEP, p. 31) et ajoutez que votre famille restée à Mbanga n'a pas rencontré de problème avec les autorités depuis votre départ (NEP, p. 32). Enfin, le fait que vous ayez quitté le Cameroun par avion, avec votre passeport personnel et un visa à votre nom – dont vous aviez personnellement fait la demande à l'ambassade d'Italie – (NEP, pp. 11 et 12), finit d'achever la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Vous avez en outre fait preuve d'un comportement peu compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, alors que vous avez déclaré avoir séjourné en Italie durant plus de 20 jours, du 10 juin au 3 juillet 2018, vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale car vous n'y connaissiez personne et aviez une amie en Belgique, pays où vous étiez déjà venu en 2013 (NEP, p. 13).

Toujours à ce propos, à supposer vos craintes envers les rebelles séparatistes comme crédibles, quod non, le Commissariat général constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le Commissariat considère qu'il n'existe pour vous aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de la région de Mbanga. En effet, vous basez votre crainte sur une hypothétique vengeance des rebelles séparatistes, et notamment de Mr N. (NEP, pp. 18 et 19). Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, Mr N. et les séparatistes rebelles étant basés en région anglophone et à la frontière de cette région, plus précisément entre Ediki, Mbanga et Kumba (NEP, pp. 18 et 19). D'autre part, comme établi précédemment, le Commissariat général estime que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités (cf. supra).

Interrogé sur la possibilité de vous installer à Yaoundé, vous invoquez de manière vague et laconique que vous n'y seriez pas en sécurité car Yaoundé n'est pas loin de Mbanga, qu'il y a des gens de Mbanga partout, et que N. ou les rebelles pourraient vous y retrouver et vous tuer (NEP, p. 32). Vous craignez d'être victime d'un tel règlement de compte car vous pensez que c'est ce qui est arrivé à votre père, qui est décédé dans un incendie d'origine suspecte après avoir dénoncé un bandit aux autorités (NEP, pp. 19 et 23). Vous n'apportez cependant pas plus d'explications, ni aucun élément concret qui permettrait de croire que les rebelles et Mr N. chercheraient à vous retrouver et seraient capables de vous atteindre jusqu'à Yaoundé (NEP, p. 32), ville de plus de 2,5 millions d'habitants (dossier administratif, farde Information sur le pays, n°3). Vous ajoutez ne pas avoir envie de vous réinstaller autre part qu'à Mbanga car vous vous êtes beaucoup investi dans cette ville où se trouve votre famille (NEP, p. 32). Il est cependant évident que ces motifs ne suffisent pas à démontrer que vous ne pourriez pas vous installer à Yaoundé.

Relevons en outre que vous ne seriez pas démuni à Yaoundé, où résident votre oncle et vos frères et soeurs avec qui vous vous entendez bien et entretenez des contacts réguliers (NEP, pp. 10, 11 et 31).

Il apparaît en effet que vous avez quarante et un ans à l'heure actuelle, que vous êtes en bonne santé et que vous parlez français (NEP, pp. 5 et 6). Vous témoignez de plus d'une expérience professionnelle et de moyens financiers significatifs : vous êtes photographe depuis 1997 et avez ouvert votre propre studio photo à Mbanga en 2001 (NEP, p. 7 ; dossier administratif, farde Documents, documents n° 10 et 14). Vous travaillez en parallèle dans l'import-export, notamment de voitures et de vin, et possédez votre propre entreprise, « Ets Jokap & Partners ». Dans ce cadre, vous avez voyagé vers le Bénin, la France, l'Italie et la Belgique, voyages durant lesquels vous avez notamment acheté des voitures, un appareil photo, des projecteurs et des lampes pour votre studio photo (NEP, pp. 13 à 16 et p. 32; dossier administratif, farde Documents, documents n° 5, 6, 11, 12 et 13). Vous avez également été capable de financer une partie des démarches nécessaires à votre voyage en avion vers l'Europe, à hauteur d'un montant d'un million de francs CFA (NEP, p. 12). Le Commissariat général considère dès lors que vous disposez de la maturité, de l'indépendance, de l'expérience et des moyens financiers nécessaires pour vous réinstaller au Cameroun sans difficulté particulière. Par ailleurs, la région de Yaoundé est facilement accessible (via son aéroport international) et la situation sécuritaire dans cette partie du pays n'est pas problématique. En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que bien que ce pays soit actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone », il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays (cf. infra).

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, et plus précisément à Yaoundé, afin de fuir les mauvais traitements que vous déclarez craindre de subir à Mbanga et en région anglophone.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur la convocation à la gendarmerie, les certificats médicaux et sur certaines photographies (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1, 4, 8, 15, 16 et 17). Les autres documents que vous avez déposés ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, votre acte de naissance et la copie de votre ancien passeport (dossier administratif, farde Documents, documents n° 2 et 21) attestent essentiellement de votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général. Les documents concernant vos activités d'import-export, votre profession de photographe, votre studio photo et vos voyages en Europe – y compris votre voyage du 10 juin 2018 – (dossier administratif, farde Documents, documents n° 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 22) attestent essentiellement de ces activités et de ces voyages, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'acte de décès de votre père (dossier administratif, farde Documents, document n° 7), bien que celui-ci constitue un indice relatif à son lien de parenté avec vous et à son décès le 12 mars 2009 – éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision –, il ne fournit aucune indication relative aux circonstances qui ont mené au décès de votre père et, partant, ne permet pas d'établir un lien entre celui-ci et votre récit d'asile. Il en va de même concernant les cinq photos que vous décrivez comme ayant été prises lors de l'incendie ayant causé son décès (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 1). En effet, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises, de leur localisation et de l'identité des personnes qui y figurent. Quant à votre carte visa, à l'enveloppe DHL, et aux photographies de votre champ de cacao que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 3, 18 et 19), ces documents sont sans pertinence, ne constituant pas des éléments de preuve par rapport à votre crainte alléguée.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 4 février 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Mbanga – où vous habitez et où se trouve votre compagne et vos enfants – et dans la région de Yaoundé – où le Commissariat général considère que vous pourriez raisonnablement vous réinstaller –, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 27).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir, un document intitulé « Cameroun : Recours régulier à la torture et à la détention au secret » du 6 mai 2019 et disponible sur le site : www.hrw.org; un article intitulé « Crise au Cameroun : doit-on craindre un embrasement des régions francophones ? » du 12 mars 2020 et disponible sur le site www.fr.sputniknews.com.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les problèmes qu'elle soutient avoir eu avec un rebelle séparatiste qu'elle a dénoncé à la gendarmerie. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7 Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un acte de naissance, une carte visa, une copie de son ancien passeport, l'acte de décès de son père, deux certificats médicaux, une convocation à la gendarmerie, des documents concernant son studio photo et ses activités d'import-export, des documents portant sur son voyage du Cameroun vers l'Europe en 2018, des photographies et l'enveloppe DHL dans laquelle ces pièces ont été envoyées.

Le Conseil constate que l'acte de naissance, la copie de l'ancien passeport portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité et la nationalité du requérant. Les pièces relatives aux activités commerciales et économiques du requérant dans l'import-export, sur sa profession de photographe, sur son studio photo et ses voyages à l'étranger portent également sur des faits qui ne sont pas contestables et qui ne sont pas remis en cause. La partie défenderesse considère également que le décès du père du requérant n'est pas contesté. Toutefois, elle estime que le certificat médical déposé ne permet pas d'établir le lien entre le récit du requérant et les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. S'agissant des photographies déposées et censées représenter l'incendie ayant causé le décès de son père, la partie défenderesse considère qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant aux photographies censées représenter la fille du requérant après l'attaque du 13 avril, la porte de la maison de sa compagne et les blessures subies après son kidnapping, la partie défenderesse considère qu'elle est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de l'identité des personnes qui y figurent et de la localisation où elles ont été prises. Quant à la convocation à la gendarmerie, la partie défenderesse, outre le fait de constater qu'aucun motif ne figure sur ce document, elle relève des anomalies, incongruités et absurdités qui l'amènent à considérer que ce document n'est pas authentique. Du reste, elle estime qu'il est invraisemblable qu'il se soit fait délivrer une convocation alors même qu'il a été libéré par les gendarmes après qu'ils aient appris qu'il était un otage et non un ravisseur. Quant au certificat médical du 18 décembre 2019 qui fait état du fait que la fille du requérant souffre d'une parésie à l'épaule, la partie défenderesse estime que rien dans ce document ne donne aucune indication quant à l'origine de ces séquelles.

Concernant la carte visa, l'enveloppe DHL et les photographies censées représenter un champs de cacao, la partie défenderesse estime que ces pièces sont sans pertinence, dès lors qu'elles n'ont aucun lien avec le récit sur lequel le requérant fonde sa demande de protection internationale.

Concernant le certificat médical du 12 juin 2019, la partie défenderesse considère que le médecin qui l'a rédigé se contente de reproduire les déclarations du requérant sans fournir la moindre appréciation que les cicatrices décrites aient bel et bien pour origine les coups allégués.

A cet égard, si le Conseil constate que ce certificat médical atteste de plusieurs cicatrices aux mollets, au coude, à la nuque, au crâne et à l'épaule du requérant, il constate que le médecin ne décrit en revanche pas les cicatrices qu'il observe. En outre, le Conseil constate que le médecin auteur du certificat médical précité constate que, selon les dires du requérant, les séquelles résulteraient de coups reçus. Le Conseil estime dès lors que ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Enfin, le Conseil estime que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans la décision entreprise, se bornant à rappeler avoir fourni des commencements de preuve des problèmes qu'il a rencontrés et qui viennent renforcer la crédibilité de son récit, des certificats médicaux établissant que sa fille a été blessée par les rebelles et que lui-même a été maltraité par ces mêmes rebelles et par les gendarmes. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

5.8 Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.11 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des imprécisions et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il soutient avoir eu avec un rebelle séparatiste qu'il aurait dénoncé à la gendarmerie, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.12 Dans sa requête, le requérant soutient, en ce qui concerne l'enlèvement du 13 avril 2018 par les séparatistes et la détention subséquente, que s'agissant de N., le rebelle séparatiste, ce dernier ne craignait pas réellement les autorités car il était aux yeux de tout le monde un taximan ; que si il a utilisé sa moto dans ses activités rebelles, c'est probablement qu'il n'avait pas d'autres moyens de locomotion et utilisait sa moto pour ses trajets professionnels et privés ; que le requérant a expliqué lors de son audition que les deux gardes étaient capables de surveiller douze otages ; que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a été détenu avec les autres otages sont plausibles ; que si les rebelles n'ont pas bougé de place c'est parce qu'ils pensaient avoir du temps devant eux étant donné les menaces qu'ils avaient proféré à la femme d'un des otages pour qu'elle ne relève pas leur position à la police ; que la partie requérante estime qu'il y a lieu de tenir pour établi la dénonciation de N. à la gendarmerie de Mbanga ; que le requérant craint des représailles de la part de cette personne ; que le requérant a donné moult détails sur l'attaque de sa maison à Ediki par les rebelles ainsi que la détention qui s'en est suivie dans une maison abandonnée, en compagnie d'une dizaine d'autres otages. (requête, pages 5 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dès lors que la partie requérante soutient que N. ne craignait personne ni les autorités, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels ce dernier a menacé le requérant et sa famille de représailles si ces derniers venaient à le dénoncer aux autorités. De même, si le Conseil comprend bien que N. utilisait sa moto - sur laquelle son nom de famille était bien visible, pour ses déplacements tant professionnels que privés, il juge par contre invraisemblable, au vu de la situation actuelle dans la région anglophone, qu'il ait pris le risque de l'utiliser dans des activités illégales et dangereuses de kidnapping et de rançonnement dans une zone où militaires et séparatistes anglophones se mènent la guerre ouverte.

Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible que les séparatistes se soient simplement contentés de l'avertissement donné à l'épouse de l'otage qui avait communiqué à sa femme son lieu de séquestration et l'avait invité à prévenir la police. Il est certain au vu de ce qui venait de se passer - les séparatistes ayant tiré sur son époux en pleine conversation téléphonique - et à la suite des renseignements précis donnés par l'otage à son épouse, que la police devait rappliquer. Le Conseil juge dès lors particulièrement invraisemblable que ces séparatistes aussi aguerris, n'aient pris aucune précaution supplémentaire pour se déplacer à un autre endroit à la suite de cette fuite quant au lieu où ils séquestraient les otages.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son arrestation et sa détention par les séparatistes manquent résolument de crédibilité.

5.13 Dans sa requête, le requérant soutient encore, concernant l'intervention de la gendarmerie le 15 avril 2018 et son arrestation, que les gendarmes ayant procédé à l'arrestation des otages étaient au nombre de trois ; que le requérant a en outre expliqué que dans la confusion et la rapidité des événements, les gendarmes ont pris les otages pour des séparatistes et les ont immédiatement arrêtés et emmenés à la gendarmerie ; que les gendarmes ne leur ont pas laissé de répit ni la possibilité de s'exprimer puisque les otages ont été torturés et frappés tout au long de leur détention ; que le comportement des autorités camerounaises s'explique par le contexte tendu dans la région anglophone du Cameroun où l'armée est aux prises avec les rebelles séparatistes. Quant à la détention du requérant à la gendarmerie de Mbanga, la partie requérante rappelle que le requérant n'a été détenu que trois jours et n'a passé que deux nuits dans la cellule ; quant aux codétenus, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué n'avoir reconnu que le dénommé P. et ne pas connaître les autres ; que la partie défenderesse passe sous silence les nombreuses informations données par le requérant concernant ses conditions de détention ; que ce sont onze personnes qui ont été bel et bien arrêtées avec lui par les rebelles ; que le requérant a en outre expliqué que le gendarme ayant libéré N. n'était pas son frère mais un homme originaire de la même région que lui ; que les arguments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause les déclarations du requérant sur sa détention manquent de pertinence et de fondement. La partie requérante soutient que le requérant éprouve des craintes réelles à l'égard des autorités de son pays ; que les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les maltraitements et les actes de tortures sont fréquents de la part des autorités camerounaises et ce plus particulièrement à l'égard des personnes suspectées d'avoir un lien avec des groupes rebelles séparatistes ; que le fait que le requérant ait été par le passé arrêté arbitrairement fait qu'il a réellement éprouvé de la peur lorsqu'il a vu la convocation qui lui avait été envoyée ; quant aux circonstances de son départ du Cameroun, la partie requérante soutient que le requérant a pu quitter son pays, par avion et muni de son passeport car la gendarmerie locale de Mbanga n'avait probablement pas encore émis à son encontre de mandat d'arrêt au niveau national étant donné le court laps de temps écoulé entre la réception de sa convocation à se présenter à la gendarmerie et son départ définitif du pays ; qu'il est fort

possible que le requérant ait pu passer les contrôles à l'aéroport avec un passeport à son nom (requête, pages 8 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, le Conseil juge particulièrement incohérent et invraisemblable que les gendarmes, appelés à la rescousse par l'épouse d'un des otages, aient pris le requérant et ses compagnons d'infortune pour les ravisseurs alors qu'ils avaient été mis au courant de la prise d'otage et qu'ils avaient eux-mêmes mis en fuite les deux ravisseurs. Les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles lui et ses camarades d'infortune auraient été arrêtés par leurs sauveurs manquent dès lors de cohérence pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Le seul contexte sécuritaire actuel dans la région anglophone où militaires camerounais et rebelles ambazoniens se battent, ne peut suffire pour expliquer cette bévue de la part des forces de l'ordre à l'encontre du requérant et de ses camarades.

En ce qui concerne la détention du requérant dans la gendarmerie, outre le fait que le Conseil ne tient pas pour établi les déclarations du requérant quant aux circonstances ayant menées à son arrestation par les gendarmes qui le prenaient pour un séparatiste alors qu'ils venaient de le libérer, le Conseil estime de plus que ses déclarations sur son vécu carcéral ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie la détention du requérant suite à sa libération par les gendarmes.

En outre, force est également de constater que les déclarations du requérant concernant les recherches menées à son encontre sont dépourvues et de consistance et de cohérence. En effet, le requérant soutient qu'il est recherché mais n'avance pour étayer sa thèse que des propos flous et assez vagues. Le Conseil estime d'ailleurs à ce propos qu'il est manifestement incohérent, alors qu'il soutient craindre ses autorités qu'il ait pris le risque de quitter son pays par l'aéroport international et muni de son passeport à son nom. Par ailleurs, outre le fait qu'elles ne soient nullement étayées de quelque document que ce soit, les explications avancées quant au fait qu'il est possible que les autorités aéroportuaires camerounaises n'aient pas été mises au courant de la situation du requérant, ne permettent pas de lever l'invraisemblance du récit du requérant quant à son départ dans les circonstances alléguées. Enfin, il est incohérent que le requérant se soit vu délivrer une convocation à la police alors qu'il déclare avoir été libéré. Les arguments avancés quant aux circonstances dans lesquelles il s'est vu délivrer une convocation et sa réaction quant à celle-ci s'avèrent insuffisantes pour attester ses déclarations sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités. Du reste, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi les déclarations du requérant sur son vécu carcéral.

5.14 En ce qui concerne les documents annexés à la requête (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.15 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, notamment les questions relatives à l'alternative de protection interne, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

Par ailleurs, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17 Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.18 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.19 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.22 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication, dans la ville de Yaoundé - ville d'où est originaire le requérant et où résident son oncle, ses frères et sœurs avec qui il s'entend bien et entretient des contacts réguliers-, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.24 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN